

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONDEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTEORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTEA2/AF/1
20 juin 1949

ORIGINAL: ANGLAIS

✓
COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ETAT DES CONTRIBUTIONS AUX BUDGETS

(Points 10.15 et 10.16 de l'Ordre du jour)

Projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie

La Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé

DECIDE d'appliquer les principes et les méthodes ci-après dans le cas où un Membre se trouve en retard pour le versement de ses contributions :

Lorsqu'un Membre n'a pas payé entièrement sa contribution pour une année quelconque qui précède immédiatement l'année en cours, le Conseil Exécutif, lors de la première session qui se tiendra dans l'année en cours, devra inviter le Directeur général à entreprendre des négociations avec le Membre défaillant afin de déterminer les circonstances pour lesquelles le paiement n'a pas été effectuée et de fixer les dispositions qui peuvent être prises en vue de ce paiement.

Un rapport devra ensuite être soumis par le Conseil Exécutif à l'Assemblée annuelle, et cette dernière examinera alors s'il convient d'accorder au Membre un allègement quelconque (annulation, réduction, ajournement des contributions, ou toute autre solution).

S'il est décidé qu'aucun allègement ne doit être accordé dans le cas considéré, les droits de vote du Membre seront immédiatement suspendus et, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement pour des raisons dues à des circonstances exceptionnelles, les projets entrepris dans le territoire du Membre défaillant devront être abandonnés.

Si un allègement est accordé, aucune des mesures susindiquées ne devra être adoptée. Toutefois, si une disposition prise à titre d'allègement n'est pas respectée, les sanctions précédemment mentionnées seront appliquées, à moins que le Conseil Exécutif ne décide de continuer l'exécution d'un projet jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, au plus tard; dans ce dernier cas, le Conseil fera rapport à l'Assemblée sur les raisons qui justifient la continuation du projet et l'Assemblée prendra alors ses décisions au sujet de l'action future.